

Gouvernement du Québec

## Décret 275-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT une modification au Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 722-2008 du 25 juin 2008, le Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin que les appels de propositions ou les ventes aux enchères puissent être effectués jusqu'au 31 mars 2013 et que la récolte de biomasse forestière découlant de ces appels de propositions puisse être autorisée par des permis annuels d'intervention jusqu'au 31 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État, approuvé par le décret numéro 722-2008 du 25 juin 2008, soit modifié par le remplacement de l'article 9.2 par le suivant :

« 9.2 Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2013 pour les appels de propositions et le 31 mars 2018 pour les permis annuels d'intervention découlant de ces appels de propositions. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55370

Gouvernement du Québec

## Décret 277-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la

loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent et sur le partage des recettes provenant de la mise en valeur des hydrocarbures;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55371

Gouvernement du Québec

## Décret 278-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et le versement d'une subvention au Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est

autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam veulent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents pendant les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente nécessite le versement d'une subvention de 1 907 000 \$ par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune au Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, répartie sur cinq ans, soit de 2010-2011 à 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à verser une subvention de 1 907 000 \$ au Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, le tout aux termes de l'entente à intervenir, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, selon les modalités de versement suivantes :

Année	Montant
2010-2011	107 000 \$
2011-2012	450 000 \$
2012-2013	450 000 \$
2013-2014	450 000 \$
2014-2015	450 000 \$

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55372

Gouvernement du Québec

## **Décret 279-2011, 23 mars 2011**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean St-Gelais comme président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme le président-directeur général de l'Agence et que la durée de son mandat est d'au plus cinq ans;